

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 831

présenté par

M. Balanant, M. Terlier et M. Pradal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 108 est complété par les mots : « , de même que les personnes présentant avec le mis en examen ou le témoin assisté une des relations prévues par les 1° à 5° de l'article 335. »

2° Au dernier alinéa de l'article 109, après le mot : « peut, », sont insérés les mots : « d'office ou » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission a adopté un amendement de vos rapporteurs tendant à harmoniser les règles de la comparution des témoins non soupçonnés entre les différents cadres d'investigation, permettant notamment la comparution forcée devant le juge d'instruction du témoin qui ne répond pas à la convocation.

Dans la continuité de ces travaux, le présent amendement propose de permettre au juge d'instruction, d'office, de faire comparaître de force un témoin qui n'aurait pas satisfait à la convocation qui lui a été adressée, sans devoir passer pour cela par des réquisitions du parquet.

Il s'agit d'une mesure de cohérence et de simplification.

L'amendement prévoit aussi la dispense de prestation de serment pour les personnes entendues par le juge d'instruction et qui sont parentes ou alliées d'une personne mise en examen ou placée sous

le statut de témoin assisté. Il s'agit ici d'étendre aux auditions de témoins pendant l'instruction les dispositions applicables devant les juridictions de jugement, où une telle dispense est prévue.